

législation grecque pendant une période quelconque de résidence sur le territoire canadien, cette période de résidence ne sera pas considérée, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et n'occupent pas d'emploi pendant cette période, comme une période de résidence au Canada pour les fins de la Loi sur la Sécurité de la vieillesse.

4. Toute période de cotisation au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada accomplie du fait d'un emploi par le conjoint ou les personnes à charge décrits au paragraphe 3, sera assimilée à une période de résidence au Canada pour les fins de la Loi sur la Sécurité de la vieillesse.

5. Si la personne dont il est question au paragraphe 3, devient aussi assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi, cette période d'emploi ne peut être assimilée à une période de résidence pour les fins de la Loi sur la Sécurité de la vieillesse.

Titre II—Dispositions relatives aux prestations

SECTION I—PRESTATIONS DE VIEILLESSE

ARTICLE VIII

1. a) Si une personne a droit à une prestation de vieillesse en vertu de la législation grecque sans recourir aux dispositions suivantes du présent article, cette prestation sera payable en territoire canadien.
- b) Si une personne a droit à une prestation de vieillesse en vertu de la Loi sur la Sécurité de la vieillesse, sans recourir aux dispositions suivantes du présent article, cette prestation lui sera payable en territoire grec pour autant, toutefois, qu'elle ait accompli en tout au moins vingt ans de résidence au Canada.
- c) Si une personne a droit à une prestation de vieillesse d'après les règles des sous-paragraphes 3(1)(a) et (b) de la Loi sur la Sécurité de la vieillesse, sans recourir aux dispositions suivantes du présent article, mais n'a pas au moins vingt ans de résidence au Canada, une prestation partielle lui sera payable en territoire grec pour autant, toutefois, que les périodes de résidence dans le territoire des deux Parties, lorsque totalisées selon les règles énoncées au paragraphe 4 du présent article, représentent au moins vingt ans. Le montant de la prestation de vieillesse payable en territoire grec dans ce cas sera calculé selon les principes de paiement de la pension partielle payable, d'après les paragraphes 3(1.1) à 3(1.4) inclusivement de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les modalités d'application de ces paragraphes de cette Loi à cet Accord seront définies par l'Arrangement administratif prévu à l'article XIV.
- d) Si une personne a droit à une pension partielle d'après les règles du paragraphe 3(1.1) à 3(1.4) inclusivement de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recourir aux dispositions suivantes du présent article, la pension partielle lui sera payable en territoire grec pour autant, toutefois, que les périodes de résidence dans le territoire des deux Parties, lorsque totalisées selon les règles énoncées au paragraphe 4 du présent article, représentent au moins vingt ans.